



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Defrichement préalable à la plantation de vignes AOP St  
Joseph »  
sur les communes de Saint Jean de Muzols et Vion  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4368

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4368, déposée complète par Philippe MICHELAS le 13/12/2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/12/2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ardèche le 28/12/2023 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher pour partie la parcelle cadastrée AT 115 de la commune de Saint-Jean-de-Muzols et en totalité la parcelle cadastrée A 064 de la commune de Vion, représentant un total de 0,622 ha, en vue d'y planter du vignoble en appellation AOC Saint-Joseph ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en totalité au sein de la ZNIEFF<sup>1</sup> de type II « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint-Pierre de Boeuf à Tournon-sur-Rhône »,
- à proximité (~110 m pour la parcelle de Vion) de la ZNIEFF de type I « Combe d'Izerand »
- à proximité (~100 m pour la parcelle de St Jean de Muzols et ~300 m pour la parcelle de Vion) du site NATURA 2000 désigné au titre de la directive Habitats-Faune-Flore « Affluents de la rive droite du Rhône », et qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité, d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

**Considérant** que le projet intercepte un corridor écologique et un espace perméable relais identifié par le Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, et que le projet est donc susceptible de présenter un enjeu notable sur les continuités écologiques ;

---

1- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

**Considérant** que le projet se situe dans une zone potentielle de risque de mouvements de terrain identifiée au PLU de Saint-Jean-de-Muzols ;

**Considérant** la topographie du secteur caractérisé par des pentes relativement marquées qui nécessitent de traiter les problématiques d'érosion et de ravinement des terrains potentiellement induites par le projet ;

**Considérant** que les deux parcelles à défricher se situent à proximité de parcelles ayant fait l'objet de précédentes décisions d'examen au cas par cas pour des travaux identiques et qu'il est nécessaire d'étudier les effets cumulés sur les points précédemment exposés ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'identifier les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Defrichement préalable à la plantation de vignes AOP St Joseph situé sur les communes de Saint Jean de Muzols et Vion est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Defrichement préalable à la plantation de vignes AOP St Joseph, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4368 présenté par Philippe MICHELAS, concernant les communes de Saint Jean de Muzols et Vion (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17/01/2024

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03